

Borne de recharge

Conditions particulières

Principe

- La Vaudoise rembourse, par événement jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale de CHF 5'000.–, les dommages aux bornes de recharge et aux accessoires:
 - installés de manière fixe au lieu du domicile et résidence secondaire du preneur d'assurance ou du conducteur principal
 - en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein
 - et destinées à l'usage propre du preneur d'assurance ou du conducteur principal et des personnes faisant ménage commun avec l'un ou l'autre.
- Seules les bornes de recharges installées et montées par une entreprise spécialisée sont assurées.

Définition

- Sont considérées comme bornes de recharge les boîtiers de recharge muraux, les colonnes de recharge et autres supports qui s'y apparentent pour la recharge des véhicules électriques et hybrides y compris ses accessoires.

Dommages assurés

- L'assurance couvre les détériorations et les destructions survenant subitement et de façon imprévue, qui sont la conséquence d'une cause interne ou externe à l'installation assurée, ainsi que le vol.

Frais assurés

- D'éventuels frais de déblaiement et d'évacuation liés à un événement assuré sont compris dans le montant maximal d'indemnisation. Cette liste est exhaustive.

Indemnisation

- La Vaudoise indemnise les frais de réparation mais au maximum le montant nécessaire pour l'acquisition d'une borne de recharge équivalente, y compris les frais assurés.
- L'indemnisation maximale par événement est limitée à CHF 5'000.–.

Subsidiarité

- La Vaudoise intervient subsidiairement aux prestations d'une autre assurance.

Suspension

- En complément de l'article E8 de nos conditions générales, la couverture Borne de recharge reste en vigueur pendant 12 mois à compter de la date du dépôt des plaques.

Exclusions

- Les travaux de montage, de réparation et d'entretien pour lesquels il existe une responsabilité légale ou contractuelle, y compris pour les bornes de recharge en location ;
- Les dommages dus à des vices ou défauts qui étaient ou devaient être connus par le preneur d'assurance ou par le propriétaire avant la conclusion du contrat ;
- Les dommages de fonctionnement, le bris qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique ou thermique (en raison de températures excessives, d'un défaut de refroidissement ou autres sur chauffe), chimique ou électrique telles que le vieillissement (en particulier la corrosion, la décomposition ou l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts) ou dus à l'usure naturelle ;
- Les bornes de recharge utilisées à des fins commerciales ;
- Les dommages qui résultent d'une utilisation non conforme de la borne de recharge ;
- La perte des accessoires de la borne de recharge ;
- Les dommages causés au bâtiment sur lequel la borne de recharge est installée de manière fixe ainsi qu'aux personnes et aux véhicules suite au fonctionnement et à l'utilisation de la borne de recharge ;
- Les dommages qui sont couverts par la garantie du constructeur.

